



## Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 3 mai 2016

### Délibération n° B 2016-18

**Renouvellement de la convention avec la société d'autoroutes APRR concessionnaire relative à la prise en charge des interventions des sapeurs-pompiers sur le réseau autoroutier et à la mise à disposition des infrastructures autoroutières pour les interventions à effectuer en urgence dans le Jura : approbation et autorisation de signature à donner au Président**

Membres en exercice : 5  
Présents : 5  
Nombre de votants : 5  
Votes pour : 5  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation : 7/04/2016

L'an deux mille seize, le trois mai, à dix-sept heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Étaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Clément PERNOT, Bernard AMIENS, François GODIN, Daniel BOURGEOIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-2, L 1424-27, L 1424-30 et L 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention précédente en date du 7 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Dans le cadre de l'application de la Loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 les règles de prise en charge des interventions des sapeurs-pompiers sur les aires d'autoroute ont été complétées ; il est nécessaire de modifier la précédente convention du 7 décembre 2004 devenue caduque.

Les textes de référence sont l'article L 1424-42 du CGCT et l'arrêté ministériel du 7 juillet 2004.

*Extrait art L 1424-42 : « Les interventions effectuées par le service d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers. Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances. Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département ».*

Les principales modifications concernent :

- la prise en charge financière par la Sté APRR des interventions effectuées par le SDIS sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous concédées (stations-services, restaurants, boutiques et offices,...), ainsi que les parkings extérieurs des gares de péage,
- la mise à jour des modalités tarifaires.

### **I. Evolution du domaine de la prise en charge financière**

En 2015, le SDIS du Jura est intervenu à 20 reprises pour des missions de secours à personne sur des aires annexes.

L'application des nouvelles modalités de prise en charge aurait permis une recette de  $20 \times 412,20 = 8\,244 \text{ €}$ .

### **II. Modalités tarifaires**

Il est procédé à deux types de prise en charge suivant la catégorie des interventions.

#### **On distingue les interventions forfaitaires, qui concernent :**

- les secours à personne,
- les secours pour accident de circulation entre véhicules : sans victime, avec victimes jusqu'à 4 blessés graves ou morts, accident de transport collectif sans passager, accident impliquant un ou plusieurs poids lourd ou transporteur de matière dangereuse sans fuite ou avec micro-fuite sans périmètre de sécurité ou engagement de moyens spécialisés, collision en chaîne avec au maximum 10 véhicules,
- les autres opérations : extinction de véhicules légers ou deux roues à carburation classique, extinction de véhicules GPL à l'air libre, extinction de feu de talus, produit non dangereux répandu sur la chaussée, animal errant sur autoroute.

PRESTATIONS	Tarifs 2016
Secours à personne	412,20 €
Secours pour accident de circulation entre véhicules	519,58 €
Autres opérations	424,33 €

Facturations effectuées au titre des interventions forfaitaires sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2016 :

Mois	Titre émis
Janvier	4049,26 €
Février	3207,54 €
Mars	6337,15 €
<b>Total 1<sup>er</sup> trimestre</b>	<b>13593,95 €</b>

Remarque : les nouvelles modalités relatives à la prise en charge financière par la Sté APRR des interventions effectuées par le SDIS sur les aires annexes ont été prises en compte.

#### **Les interventions non forfaitaires concernent :**

- les opérations non citées précédemment,
- l'activation des dispositions spécifiques nombreuses victimes,

- un accident grave impliquant un ou plusieurs poids lourd(s) ou transporteur(s) de matière dangereuse avec fuite avérée,
- un incendie généralisé ou une inondation conséquente du domaine public autoroutier concédé,
- les autres opérations d'ampleur (tempêtes,...).

PRESTATIONS	Tarifs 2016
VSAV	118,93 €/h
FPT	211,31 €/h
VSR	155,88 €/h
VL/VLM	71,59 €/h
VPC	146,63 €/h
Véhicules spéciaux	195,14 €/h

Nota : les coûts forfaitaires et horaires des moyens sont réévalués annuellement en fonction de la variation au cours des douze derniers mois de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière hors tabac, constatée au mois d'octobre.

Au titre des interventions non forfaitaires du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, un titre de 11 082,53 € a été émis (une intervention en février 2016).

### III. Renouvellement

La présente convention est conclue pour un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Chaque partie se réserve la possibilité de dénoncer cette convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant le terme de la convention.

***Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver la convention présentée entre la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et le SDIS du Jura et de m'autoriser à la signer.***

#### DECISION N° B 2016-18 DU 3 MAI 2016

**Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la convention avec la société d'autoroutes APRR concessionnaire relative à la prise en charge des interventions des sapeurs-pompiers sur le réseau autoroutier et à la mise à disposition des infrastructures autoroutières pour les interventions à effectuer en urgence dans le Jura, en annexe, et autorise son Président à la signer.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en  
Préfecture le 10 MAI 2016  
Affiché le 14 MAI 2016  
Publié au Recueil des Actes  
Administratifs du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du JURA,



**Clément PERNOT**